
Renvoi au comité de salut public de de l'annonce des dons des administrateurs du district de Cany (Seine-Inférieure), lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de de l'annonce des dons des administrateurs du district de Cany (Seine-Inférieure), lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30050_t1_0012_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

laise ; je compte ne pas laisser d'églises ouvertes derrière moi, ni de prêtres qui se disent encore ministres du culte catholique : par-tout, le peuple écoute avec enthousiasme les dogmes du nouveau culte que je lui présente au nom de la vérité et de la raison.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Lisieux, 10 vent. II. A la Conv.] (2)

« Tout ira dans le département du Calvados et tout ira dans la grande route de la Révolution. Je quitte Lisieux pour me rendre à Caen et, de là, à Falaise Je ne compte pas laisser d'églises ouvertes derrière moi, ni de prêtres qui se disent encore ministres du culte catholique Partout le peuple écoute avec docilité et enthousiasme les dogmes du nouveau culte que je lui présente au nom de la vérité et de la raison Les colifichets romains disparaissent et prennent leur volée vers le Tibre. Ils partent par centaine et par mille ; on ne vit jamais tant de saints voyages.

Hier, les bonnes citoyennes sans-culottes de Lisieux vinrent en procession faire sous mes fenêtres un brillant autodafé de toutes les billevesées où elles avaient tant de fois puisé la superstition. Des livres pieux, des images en taille-douce, des petites bonnes vierges en parchemin ou montées en ivoire, enfin tous les signes de la dévotion et de la bigoterie catholique, apostolique et romaine, en un instant ne formèrent plus qu'un monceau de cendres, et les imbéciles cagots, qui s'imaginaient peut-être apercevoir au milieu de la fumée s'élever un vengeur de cet attentat impie, se chauffèrent à la flamme et ne virent point de miracle.

Il n'en a pas été de même à Falaise ; des bigots y croient encore à la vertu de leurs idoles de plâtre et de bois ; il y a trois jours qu'un crucifix s'avisait de pleurer, de rouler des yeux et de secouer la tête. La foule curieuse et crédule s'y porta pour voir ce prodige des VIII^e et IX^e siècles ; mais, par malheur, ils furent forcés de se retirer sans avoir rien vu. A mon prochain passage sur les lieux, je m'informerai des auteurs de cette scène bizarre et ridicule ; je ne doute (pas) que je découvrirai quelques prêtres qui aient fait jouer cette comédie derrière le rideau.

Mes opérations sont finies à Lisieux et dans le district. Les sans-culottes en sont satisfaits ; je ne voulais que leur bonheur et leurs suffrages ; si l'on en peut juger par les apparences, je puis me flatter d'avoir réussi.

Dès que je serai à Caen, je m'occuperai à ressusciter l'énergie des vrais républicains qui sont comprimés par les intrigants et les patriotes de 93. J'espère sous peu avoir de nouveaux succès à t'annoncer ; Il faut que de toutes parts on n'entende plus dans le Calvados que les cris de *Vive la République ! Vivent l'unité et l'indivisibilité ! Vivent la Montagne et ses principes ! S. et F. »*.

FRÉMANGER.

(1) P.V., XXXIII, 413 ; J. Lois, n° 522 ; M.U., XXXVII, 221 ; F.S.P., n° 244 ; Mess. soir, n° 563 ; C. Eg., n° 563 ; Ann. patr., n° 427.

(2) AFII 176, pl. 144, p. 23. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., XI, 460.

Les administrateurs du district de Cany, département de la Seine-Inférieure, annoncent qu'ils envoient à la Convention nationale 3 onces et demie 22 grains d'or ; 1389 marcs 6 gros 14 grains d'argent, provenant des dépouilles des églises de ce district ; 6,973 liv. en numéraire, 151 liv. en assignats, 9 jetons d'argent, provenant des dépôts faits par les prêtres déportés ; 6 croix dites ci-devant de St-Louis, et 2 médailles du 14 juillet 1790.

Restez à votre poste, braves Montagnards, disent ces administrateurs, et continuez à défendre la mère commune. Les tyrans coalisés demandent provisoirement la paix, et nous demandons que vous ne cessiez de les poursuivre. Point de quartier, et toujours le pas de charge.

Mention honorable ; insertion au Bulletin, et renvoi au comité de salut public (1).

[Roger DUCOS] membre du comité des secours, obtient la parole pour une motion d'ordre.

Vous avez, dit-il, souvent accordé des secours dont on vous a fait la demande à la barre ; il est arrivé que les représentants du peuple ont accordé aussi des secours particuliers à des citoyens qui se trouvoient dans une extrême misère : il est également arrivé que ces mêmes citoyens sont venus à la barre de Convention solliciter d'autres secours, en ayant soin de dissimuler ceux qu'ils avoient déjà reçus des représentants du peuple. Le comité des secours a entre les mains les preuves de ce que j'avance. Pour prévenir un abus qu'on ne peut laisser subsister, le comité me charge de vous demander que vous ordonniez aux représentants du peuple en commission dans les départemens, de lui adresser la liste des citoyens auxquels ils ont cru devoir accorder des secours, ainsi que la quantité de ces mêmes secours. Ces listes sont absolument nécessaires pour vérifier la légitimité des demandes qui vous sont faites chaque jour. Ma proposition est d'une grande importance ; je prie la Convention de statuer sur cet objet (2).

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés en commission, adresseront au comité des secours publics, la liste des citoyens auxquels ils ont accordé ou accorderont des secours provisoires, avec la quotité des secours qu'ils auront accordés à chaque citoyen.

» Charge son comité des décrets d'adresser, sans délai, des expéditions de présent décret aux représentans du peuple en commission » (3).

(1) P.V., XXXIII, 413 et XXXIV, 180 ; Bⁿ, 13 vent.

(2) P.V., XXXIII, 414. Texte identique dans J. Sablier, n° 1175.

(3) Signé Bézard sur le bon à expédier (C 293, pl. 953, p. 1-2). Décret n° 8284. Reproduit dans Débats, n° 530, p. 179 ; Mon., XIX, 618 ; M.U., XXXVII, 231 ; J. Mont., n° 111 ; J. Lois, n° 522 ; J. Fr., n° 526 ; F.S.P., n° 244. Mention dans Mess. soir, n° 563.